

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Retiré

AMENDEMENT**N ° 1594**

présenté par
M. Cormier-Bouligeon

ARTICLE 25

Compléter l'alinéa 21 par la phrase suivante :

« Le contrat de délégation prévoit l'obligation de nomination d'un « référent sécurité » chargé du respect des principes de la République au sein de chaque fédération délégataire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à rendre obligatoire la nomination d'un "référént sécurité " chargé du respect des principes valeurs et de la République au sein de chaque fédération. Actuellement, des référents ont été nommé sur le volet radicalisation. Les missions des référents actuels doivent être élargis aux atteintes aux principes de la République, le communautarisme et le développement de la radicalisation dans les fédérations sportives. Cet article vise en ce sens à faire de la nomination d'un référent par fédération délégataire une obligation législative.

Ce référent pourra être un agent titulaire ou contractuel de l'Etat mis à disposition d'une ou plusieurs fédérations, à raison de ses compétences en la matière.

L'objectif est d'assurer tout à la fois la sécurité des licenciés, salariés, dirigeants et bénévoles, des fédérations mais aussi le respect des principes de la République par et pour l'ensemble de ces catégories.